



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2025/8

Le 5 décembre 2025

Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)

Résumé de l'ordonnance du 5 décembre 2025

La Cour commence par rappeler que, le 26 février 2022, l'Ukraine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie au sujet d'« un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide » (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »). Dans sa requête, l'Ukraine entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide. La Cour rappelle en outre que, le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Par son arrêt en date du 2 février 2024, la Cour s'est déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître du chef de conclusions figurant au point *b*) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine, par lequel l'Ukraine prie la Cour de « dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », et a estimé que le chef de conclusions en question était recevable. Elle a dit en revanche que les chefs de conclusions figurant aux points *c*) et *d*) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine ne relevaient pas de la clause compromissoire de l'article IX de la convention sur le génocide et que, par conséquent, la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae* pour en connaître. Dans le contre-mémoire qu'elle a déposé le 18 novembre 2024, la Fédération de Russie, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, a présenté des demandes reconventionnelles. L'Ukraine conteste la recevabilité de ces demandes reconventionnelles comme telles.

I. CADRE GÉNÉRAL (PAR. 25-30)

La Cour commence par relever que, selon le paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, elle ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si deux conditions sont réunies : il faut que la demande reconventionnelle « relève de sa compétence » et qu'elle « [soit] en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ». Dans des décisions antérieures, la Cour a jugé que ces conditions se rapportaient à la « recevabilité d'une demande reconventionnelle comme telle ». La Cour a admis que le terme « recevabilité », dans ce contexte, devait être compris comme couvrant la condition de compétence et celle de connexité directe, toutes deux requises par le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. Les conditions de recevabilité des demandes reconventionnelles énoncées

à l'article 80 du Règlement sont cumulatives : chacune de ces conditions doit être remplie pour qu'une demande reconventionnelle puisse être jugée recevable.

La Cour recherche ensuite si les demandes reconventionnelles formulées par la Fédération de Russie satisfont aux exigences précitées. À cet égard, elle relève que la défenderesse présente huit demandes reconventionnelles par lesquelles elle la prie de dire et juger que

- i) l'Ukraine a commis un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. a)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- ii) l'Ukraine a tenté de commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. d)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- iii) l'Ukraine s'est rendue complice d'un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. e)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- iv) l'Ukraine a été partie à une entente en vue de commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. b)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- v) l'Ukraine a directement et publiquement incité autrui à commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. c)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- vi) l'Ukraine a manqué à l'obligation de prévenir le génocide et les autres actes prohibés par l'article III de la convention sur le génocide, en violation de l'article premier de ladite convention ;
- vii) l'Ukraine a manqué à l'obligation d'enquêter sur les personnes responsables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide et de les punir, en violation des articles premier, IV et VI de ladite convention ;
- viii) l'Ukraine a manqué à l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention, en violation de l'article V de celle-ci.

La Cour relève en outre que toutes les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie ont trait à des violations alléguées d'obligations découlant de diverses dispositions de la convention sur le génocide et aux conséquences juridiques qu'il convient d'en tirer. La Cour observe également que, dans leurs observations écrites respectives concernant la recevabilité des demandes reconventionnelles, les deux Parties ont analysé ces dernières dans leur globalité. Par conséquent, la Cour juge opportun d'examiner la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie prises ensemble, sans toutefois perdre de vue qu'il s'agit de huit demandes reconventionnelles distinctes.

II. COMPÉTENCE (PAR. 31-36)

La Cour rappelle que sa compétence en l'espèce est fondée sur la clause compromissoire de l'article IX de la convention sur le génocide. Elle observe que, pour établir si des demandes reconventionnelles relèvent de sa compétence, elle doit aussi rechercher si les conditions posées dans l'instrument prévoyant cette compétence sont remplies. Il s'ensuit que, pour déterminer si elle a compétence pour connaître des demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie, la Cour doit rechercher si les conditions énoncées à l'article IX de la convention sur le génocide sont remplies. Comme elle l'a indiqué, « [l']existence d'un différend entre les parties est une condition pour qu'elle ait compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide ».

Dans son arrêt du 2 février 2024, la Cour s'est déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître du chef de conclusions par lequel l'Ukraine la prie « de dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant qu[']elle est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk ». La Cour note que la Fédération de Russie invoque également l'article IX de la convention sur le génocide pour fonder la compétence de la Cour à l'égard de ses demandes reconventionnelles. Dans lesdites demandes, la défenderesse allègue que, par son comportement dans la région du Donbas, la demanderesse a manqué aux obligations mises à sa charge par les articles premier, III, IV, V et VI de la convention. L'Ukraine dément ces allégations. La Cour considère qu'il existe un différend entre les Parties sur la question de savoir si la demanderesse a manqué aux obligations susvisées. Ce différend concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide et relève donc de la compétence que la Cour tient de l'article IX de cet instrument.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie relèvent de sa compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

III. CONNEXITÉ DIRECTE (PAR. 37-59)

Il appartient à la Cour d'apprécier, « compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant ». Dans des décisions antérieures concernant la recevabilité de demandes reconventionnelles comme telles, la Cour a pris en considération divers facteurs susceptibles d'établir la connexité directe — juridique et factuelle — qui doit, selon l'article 80 du Règlement, exister entre une demande reconventionnelle et les demandes de la partie adverse. S'agissant de la connexité factuelle, la Cour a recherché si les demandes respectives des parties se rapportaient à un même ensemble factuel, y compris à la même zone géographique ou à la même période. Elle a également recherché si les faits invoqués par chaque partie étaient de même nature, c'est-à-dire si les parties tiraient grief de comportements similaires. S'agissant de la connexité juridique, la Cour a recherché si la demande reconventionnelle était en connexité directe avec la demande principale au regard des principes ou instruments juridiques invoqués par les parties, et si le demandeur et le défendeur pouvaient être réputés poursuivre le même but juridique à travers leurs demandes respectives.

La Cour commence par relever que les Parties ont exprimé des vues divergentes quant à ce qui constitue, en l'espèce, l'« objet de la demande » de l'Ukraine aux fins du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. Elle rappelle que, dans son arrêt du 2 février 2024, elle s'est déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître du chef de conclusions par lequel l'Ukraine la prie de « dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant qu[']elle est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », et a estimé que le chef de conclusions en question était recevable. La Cour a observé en outre qu'un jugement déclaratoire ayant trait à l'existence ou non de tels éléments crédibles « clarifiera[it] les droits et obligations que les Parties tiennent de la convention sur le génocide, notamment la question de savoir si l'Ukraine a agi conformément aux obligations qui lui incombent au regard de l'article premier de la convention ». La Cour considère par conséquent que l'objet de la demande principale en l'espèce englobe la question de savoir si des actes de génocide au sens de l'article II attribuables à l'Ukraine ont été commis dans la région du Donbas, en violation des obligations mises à la charge de cet État par la convention sur le génocide. La Cour note encore que, en la présente instance, les demandes des Parties portent sur la question de savoir, d'une part, si certains faits, dont, par exemple, les attaques qu'auraient lancées les forces ukrainiennes contre des civils dans la région du Donbas, se sont produits et, d'autre part, si ces faits emportent violation d'obligations découlant de la convention sur le génocide.

S'agissant de la question de savoir si les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie sont en connexité factuelle directe avec l'objet de la demande de l'Ukraine, la Cour rappelle qu'elle a dit qu'une demande reconventionnelle était recevable lorsque sa connexité avec la demande principale était « si directe que certaines conditions requises pour [que cette dernière aboutisse] dépend[ai]ent précisément de faits qui [étaie]nt mis en jeu par la demande reconventionnelle ». La Cour a également conclu à l'existence d'une connexité directe entre les demandes des parties lorsqu'un État entendait se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations formulées par un autre État dans ses demandes principales et pour obtenir condamnation de celui-ci. S'agissant de la connexité factuelle, la Cour rappelle qu'il lui incombe de déterminer si les demandes respectives des parties se rapportent à un même ensemble factuel, y compris à la même zone géographique ou à la même période, et si les faits invoqués par chaque partie sont de même nature.

La Cour a dit que la zone géographique dans laquelle se seraient déroulés les faits sous-tendant les demandes reconventionnelles et celle où seraient survenus ceux à l'origine des demandes principales n'avaient pas nécessairement à être identiques, l'une pouvant être « plus étendue » que l'autre. La Cour note que, en l'espèce, les Parties abordent toutes deux la question de savoir si certains faits se sont produits dans la région du Donbas et, dans l'affirmative, si ces faits emportent violation d'obligations découlant de la convention sur le génocide. Les demandes des Parties se rapportent dès lors à la même zone géographique.

La Cour constate en outre que certains des faits et événements dont la Fédération de Russie fait état dans ses demandes reconventionnelles se seraient produits après le 24 février 2022, date à laquelle celle-ci a commencé son « opération militaire spéciale » sur le territoire de l'Ukraine. L'Ukraine, pour sa part, a indiqué que sa demande principale se rapportait à des allégations antérieures au 24 février 2022. La Cour n'a pas à déterminer, à ce stade, le cadre temporel précis de la demande principale de l'Ukraine. Pour statuer sur l'existence d'une connexité temporelle entre les demandes des Parties, il n'est pas nécessaire que les faits et événements sous-tendant les demandes reconventionnelles et ceux à l'origine de la demande principale se soient déroulés au cours d'une même période. La Cour est ainsi d'avis qu'une demande reconventionnelle pourrait être fondée sur des faits s'étalant sur une période plus longue que celle couverte par la demande principale.

La Cour note que, en l'espèce, les Parties abordent toutes deux la question de savoir si certains faits se sont produits dans la région du Donbas entre 2014 et le 24 février 2022 et, dans l'affirmative, si ces faits emportent violation d'obligations découlant de la convention sur le génocide. La Cour relève en outre que la Fédération de Russie se prévaut aussi d'événements qui auraient eu lieu après le 24 février 2022 mais ont trait à des comportements similaires adoptés sur le même territoire et contre les mêmes groupes d'individus que ceux qui se seraient produits avant cette date. Par conséquent, la Cour considère que les demandes respectives des Parties présentent une connexité temporelle suffisante et s'inscrivent donc dans un même ensemble factuel continu.

Enfin, la Cour estime que les demandes respectives des Parties portent sur la question de savoir si des faits de même nature, en l'occurrence le traitement que l'Ukraine aurait réservé à certains groupes dans la région du Donbas, se sont produits et si ces faits emportent violation d'obligations découlant de la convention sur le génocide.

À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les demandes respectives des Parties s'inscrivent dans un même ensemble factuel et qu'il existe une connexité directe en fait entre la demande principale de l'Ukraine et les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie. En outre, la Cour note que la Fédération de Russie entend se fonder en grande partie sur les mêmes éléments de preuve à la fois pour réfuter la demande de l'Ukraine et pour étayer ses propres demandes reconventionnelles. À cet égard, comme la Cour l'a dit, « [une demande reconventionnelle vise] essentiellement [à] réaliser une économie de procès tout en permettant [à la Cour] d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente ».

S'agissant de la connexité juridique, la Cour note que les Parties se fondent toutes deux, dans leurs demandes respectives, sur le même instrument, à savoir la convention sur le génocide, qu'elles invoquent à la fois comme titre de compétence et à l'appui de leurs demandes au fond. En l'espèce, la demande principale de l'Ukraine est centrée sur la question de savoir s'il existe des éléments crédibles prouvant que celle-ci a commis un génocide dans la région du Donbas, en violation des obligations lui incombant au regard de l'article premier de la convention sur le génocide. La Fédération de Russie avance que l'Ukraine a manqué aux obligations mises à sa charge non seulement par l'article premier de la convention, mais aussi par les articles III, IV, V et VI de celle-ci. La Cour rappelle à cet égard que les dispositions ou les principes juridiques précis invoqués par chaque partie n'ont pas à être identiques pour qu'il soit satisfait à la condition de connexité directe en droit.

En outre, la Cour considère que la demanderesse et la défenderesse poursuivent, par leurs demandes respectives, le même but juridique, à savoir qu'il soit déterminé si l'Ukraine est responsable ou non de violations de ses obligations au regard de la convention sur le génocide. Le fait que la demanderesse cherche avant tout à obtenir un jugement déclaratoire à l'effet d'établir qu'« il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », tandis que la défenderesse invoque la responsabilité internationale de l'Ukraine à raison de la violation de diverses dispositions de la convention sur le génocide, est sans incidence sur cette conclusion.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe une connexité juridique directe entre la demande principale de l'Ukraine et les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie.

*

La Cour conclut par conséquent que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie satisfont aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles sont recevables comme telles.

IV. LA QUESTION DE SAVOIR SI LA COUR DOIT REFUSER DE CONNAÎTRE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES (PAR. 60-62)

La Cour note que, selon l'Ukraine, à supposer même que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie remplissent les conditions de recevabilité, la Cour devrait néanmoins refuser d'en connaître dans les « circonstances exceptionnelles » de la présente instance. La demanderesse soutient en particulier que la défenderesse a systématiquement repoussé toute résolution pacifique du différend qui oppose les Parties, préférant continuer à employer la force en Ukraine et contre celle-ci pour prévenir un prétendu génocide. Elle estime en outre que si la Cour décidait de connaître des demandes reconventionnelles, cela aurait pour conséquence « de retarder le cours de la justice pour l'Ukraine sans pour autant contribuer efficacement au règlement des demandes de la Russie » et de laisser la Cour être « instrumentalisée non pas aux fins du règlement pacifique d'un différend, mais en complément d'une stratégie de règlement par la force dudit différend ». La Fédération de Russie affirme, pour sa part, que la Cour n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle qui est recevable comme telle. Elle estime que, lorsqu'une demande reconventionnelle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, la Cour doit l'examiner au fond.

La Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, une bonne administration de la justice et un souci d'économie de procès appellent un examen simultané de ces demandes reconventionnelles et de la demande principale.

V. CONCLUSION (PAR. 63-67)

Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles comme telles, ainsi que des vues exprimées par les Parties, la Cour estime que le dépôt d'une réplique de l'Ukraine et d'une duplique de la Fédération de Russie, portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours, est nécessaire, la suite de la procédure étant réservée.

DISPOSITIF (PAR. 68)

LA COUR,

A) Par onze voix contre quatre,

Dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Tomka, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Tladi, Hmoud, *juges* ; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Abraham, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

B) À l'unanimité,

Autorise la présentation d'une réplique de l'Ukraine et d'une duplique de la Fédération de Russie portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

Pour la réplique de l'Ukraine, le 7 décembre 2026 ;

Pour la duplique de la Fédération de Russie, le 7 décembre 2027 ;

Réserve la suite de la procédure.

M^{me} la juge SEBUTINDE, vice-présidente, M. le juge GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} la juge CLEVELAND et M. le juge *ad hoc* DAUDET joignent une déclaration commune à l'ordonnance ; MM. les juges ABRAHAM, GÓMEZ ROBLEDO et M^{me} la juge CLEVELAND joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge TLADI joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge HMOUD joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* DAUDET joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente¹.

¹ Les résumés des déclarations et opinions sont annexés dans la langue disponible.

Opinion dissidente de M. le juge Abraham

Le juge Abraham est en désaccord avec la décision de la Cour par laquelle elle déclare les demandes reconventionnelles de la Russie recevables, et ce, pour trois raisons.

Premièrement, il estime que les demandes reconventionnelles de la Russie tiennent bien davantage de la défense au fond que de la demande reconventionnelle à proprement parler, qui devrait être une riposte à la demande principale.

Deuxièmement, citant les critères de la connexité directe tels que définis dans la jurisprudence constante de la Cour, le juge Abraham est d'avis que la demande principale et les demandes reconventionnelles ne sont pas de même nature et ne poursuivent pas le même but juridique. Cela tient au fait que la demande de l'Ukraine tend à obtenir un jugement purement déclaratoire établissant que les allégations de la Russie à son encontre sont fausses alors que les demandes de la Russie tendent à mettre en jeu la responsabilité de l'Ukraine pour des actes internationalement illicites.

Troisièmement, le juge Abraham affirme que le fait d'admettre la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Russie revient en l'espèce à rompre une certaine égalité procédurale entre les parties, qui est l'une des raisons d'être de la procédure des demandes reconventionnelles, l'Ukraine n'étant pas en mesure de répliquer à ces demandes en mettant en cause la responsabilité internationale de la Russie.

Opinion dissidente du juge Gómez Robledo

Le juge Gómez Robledo marque son désaccord avec la décision de la Cour d'admettre les demandes reconventionnelles présentées par la Russie. À son sens, même si les deux Parties se réfèrent à la convention sur le génocide, les objectifs poursuivis par la Russie n'ont aucun lien avec ceux de l'Ukraine. En sollicitant, dans le cadre de ses demandes reconventionnelles, une réparation intégrale pour des dommages qu'elle attribue à des actes génocidaires imputés à l'Ukraine au regard de plusieurs dispositions de la convention, la Russie inscrit son action dans la logique du contentieux en responsabilité. Le juge Gómez Robledo relève en outre que les demandes reconventionnelles de la Russie recoupent largement les arguments exposés dans son contre-mémoire, ce qui revient à détourner la procédure incidente de sa finalité propre. Enfin, il rappelle que la Cour dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles, pouvoir qui devrait permettre d'écarter celles qui, au lieu de favoriser l'économie de procédure, risquent au contraire de la compromettre.

Opinion dissidente de M. le juge *ad hoc* Daudet

Le juge *ad hoc* Daudet exprime son désaccord avec la décision de la Cour déclarant recevables les demandes reconventionnelles introduites par la Russie. Selon lui, s'agissant de la connexité directe qui doit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, exister entre une demande reconventionnelle et l'objet de la demande initiale, la jurisprudence de la Cour a clairement établi que celle-ci doit être appréciée à la fois au regard des faits de la cause et du droit ou du but juridique qui la sous-tend.

En l'espèce, bien qu'il y ait similitude quant au fondement juridique invoqué (la convention sur le génocide), les buts poursuivis par la Russie n'ont, selon le juge *ad hoc* Daudet, aucun rapport avec ceux défendus par l'Ukraine. En demandant à l'Ukraine, au titre de ses demandes reconventionnelles, la pleine réparation des dommages qu'elle prétend avoir subis du fait d'actes génocidaires imputés à l'Ukraine au regard de divers articles de la convention, la Russie inscrit clairement sa démarche dans le contentieux de la responsabilité. L'Ukraine, au contraire, se situe sur

un plan tout à fait différent. À la suite de l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 2 février 2024, à vrai dire et au sens strict, elle ne formule plus aucune demande contre la Russie. La seule requête de l'Ukraine s'adresse désormais à la Cour : elle lui demande de dire qu'elle n'a commis aucune violation de la convention. Le juge *ad hoc* Daudet souligne ainsi que l'on se trouve donc dans le contentieux de la légalité, et l'Ukraine ne va pas au-delà.

Le juge *ad hoc* Daudet souligne en outre que les demandes reconventionnelles de la Russie se confondent avec les moyens de défense développés dans son contre-mémoire, ce qui détourne la procédure incidente de son objet propre et contrevient à la jurisprudence de la Cour selon laquelle les demandes reconventionnelles se distinguent de la procédure au fond.

Enfin, il rappelle que la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la recevabilité des demandes reconventionnelles. Dans certaines situations, celles-ci ne servent pas l'objectif d'économie de procédure, mais y font obstacle. Tel est précisément le cas ici, selon le juge *ad hoc* Daudet, puisque les lourdes demandes reconventionnelles de la Russie allongent notablement la procédure et retardent l'examen du fond de l'affaire.
